



DEPARTEMENT JURIDIQUE ET BUDGETAIRE  
Bureau des Marchés Immobiliers

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA FOURNITURE  
DE MATERIELS DE QUINCAILLERIE, OUTILLAGES ET MATERIAUX POUR L'AMENAGEMENT ET  
L'ENTRETIEN DES BATIMENTS DE LA PREFECTURE DE POLICE ET D'AUTRES SERVICES RELEVANT DU  
SGAMI IDF**

Entre

La préfecture de police, représentée par le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police en vertu de l'arrêté n° 2019-00458 du 20 mai 2019 accordant délégation de signature préfectorale

et,

La Ville de Paris, représentée par le préfet de police, en application de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII et du code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment des articles L.2512-13 et L.2512-17, habilité par le Conseil de Paris lors de ses séances des 22 au 25 mars 2022

## **PRÉAMBULE**

La présente convention de groupement concerne la fourniture de matériels de quincaillerie, outillages et matériaux pour l'aménagement et l'entretien des bâtiments de la préfecture de police et d'autres services relevant du secrétariat général pour l'administration relevant du ministère de l'Intérieur Ile de France (SGAMI IDF).

S'agissant de services financés tant sur le budget de l'État que sur le budget spécial, il est apparu pertinent de constituer un groupement de commandes.

La préfecture de police constitue le niveau d'appréciation des besoins pour les compétences relevant du préfet de police en qualité d'exécutif de la collectivité locale.

Le groupement de commandes répond à un impératif de rationalisation juridique, technique et budgétaire. En effet, il permettra d'éviter de multiplier les procédures concernant les besoins courants et communs aux deux acheteurs ainsi que de massifier les commandes pour obtenir les meilleures propositions techniques et financières de la part des opérateurs économiques.

Les deux parties ont décidé de recourir à la technique du groupement de commandes de l'article L.2113-6 du code de la commande publique.

## **ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le groupement de commandes a pour objet de fournir tous les matériels et matériaux nécessaires dans le cadre des opérations internalisées pour l'aménagement et l'entretien des bâtiments de la préfecture de police et d'autres services relevant du SGAMI.

L'accord-cadre se décompose en 7 lots, répartis comme suit :

- Lot n° 1 : serrurerie, quincaillerie et métallerie (matériels de serrurerie et accessoires, quincaillerie générale et quincaillerie d'ameublement, métallerie) ;
- Lot n°2 : plomberie (matériels de plomberie sanitaire et accessoires) ;
- Lot n°3 : menuiserie intérieure et vitrerie (matériaux de menuiserie, bois divers, portes et blocs portes et accessoires, vitrerie et accessoires de pose;
- Lot n°4 : électricité (matériels électriques et accessoires) ;
- Lot n°5 : matériaux du bâtiment intérieur (matériaux d'isolation, cloisons, plaques de plâtres et faux plafonds, carrelages, revêtements de sols souples PVC et stratifiés) ;
- Lot n°6 : peinture, revêtement et muraux (peinture et matériels, revêtements muraux) ;
- Lot n°7 : outillages, consommables et protections (consommables et accessoires, fixations, produits de pose, produits chimiques, matériels d'entretien, protections, EPI, vêtements de travail, outillages et équipements électroportatifs).

## **ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR**

La préfecture de police prise en sa qualité de pouvoir adjudicateur « Etat » est désignée comme « coordonnateur du groupement ».

## **ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les membres du groupement sont :

- La préfecture de police prise en sa qualité de pouvoir adjudicateur « État », service déconcentré du ministère de l'Intérieur ;

- La Ville de Paris, représentée par le préfet de police, en application de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII et du CGCT notamment des articles L.2512-13 et L.2512-17.

#### **ARTICLE 4 – MISSIONS DU COORDONNATEUR**

En application des dispositions combinées des articles L.2113-7 et R.2332-15 du code de la commande publique, le coordonnateur est chargé, pour chaque marché ou accord-cadre, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants.

Celles-ci comprennent, dans le cadre du présent groupement de commandes :

- le recensement des besoins de chacun des membres du groupement ;
- l'établissement du dossier de consultation des entreprises ;
- la mise en œuvre des mesures de publicité, le lancement de la consultation des entreprises ;
- la réception et l'enregistrement des plis ;
- l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des candidats ;
- l'analyse et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse pour chaque lot ;
- l'information des candidats à chaque étape de la procédure d'attribution ;
- l'élaboration du rapport de présentation prévu par l'article R.2184-1 et suivants du code de la commande publique.

Le coordonnateur est également chargé de signer les marchés ou accords-cadres et de les notifier, pour l'ensemble des membres du groupement.

#### **ARTICLE 5 – PROCÉDURE DE PASSATION DES MARCHÉS**

Les procédures de passation des consultations sont celles applicables au pouvoir adjudicateur « État ».

En conséquence, les seuils des procédures sont ceux réservés aux marchés publics de l'État et de ses établissements.

#### **ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES DE L'EXECUTION DU MARCHÉ PAR LE COORDONNATEUR**

Au titre de l'exécution du marché, chaque membre du groupement est responsable, pour ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du marché, de l'émission des commandes, ainsi que de la liquidation et du mandatement des factures correspondantes.

#### **ARTICLE 7 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre s'engage, en signant la présente convention, à :

- définir préalablement ses besoins propres dans les délais requis pour assurer le bon fonctionnement de la procédure ;
- désigner, dans les délais compatibles avec le calendrier de lancement de la ou des procédures de sélection du ou des cocontractants, les interlocuteurs du coordonnateur ;
- exécuter le ou les marchés pour son propre compte avec le ou les titulaires retenus au terme de la procédure commune.

#### **ARTICLE 8 – ADHÉSION AU GROUPEMENT**

Les signataires de la convention deviennent membres du groupement. Le retrait ou l'ajout de membres au groupement est effectué par voie d'avenant à la convention.

#### **ARTICLE 9 – PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Aucune contribution au fonctionnement du groupement n'est demandée.

## ARTICLE 10 – MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification substantielle de la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé par chacun de ses membres, selon ses propres modalités.

## ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

Sauf nécessité, extérieure ou par une décision commune à l'ensemble des membres, qu'il soit mis fin à la présente convention, celle-ci est valable jusqu'à l'admission définitive des prestations du marché objet du groupement.

## ARTICLE 12 – ESTIMATION FINANCIERE

Le besoin annuel estimé par le pouvoir adjudicateur se décompose comme suit :

Lot	Bons de commandes annuels (en € HT)		Montant total (en € HT)
	Etat	Ville	
1	105 000	190 000	295 000
2	100 000	70 000	170 000
3	15 000	5 000	20 000
4	170 000	50 000	220 000
5	30 000	10 000	40 000
6	15 000	10 000	25 000
7	15 000	90 000	105 000
Total	450 000	425 000	875 000

Le taux de TVA applicable est de 20 %.

Fait à Paris,

L'État, préfecture de police en tant que service déconcentré du ministère de l'Intérieur, représenté par le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police de Paris.

Date :

Signature :

La Ville de Paris, représentée par le préfet de police, en application de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII et du code général des collectivités territoriales notamment des articles L.2512-13 et L.2512-17.

Date :

Signature :